

REFERENCE: C.N.257.1974.TREATIES-4

Le 10 octobre 1974

JURIDICTION OBLIGATOIRE DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

DECLARATION DE L'INDE

J'ai l'honneur, sur instructions du Secrétaire général, de porter à votre connaissance que, le 18 septembre 1974, le Gouvernement indien a déposé auprès du Secrétaire général une déclaration reconnaissant comme obligatoire la juridiction de la Cour internationale de Justice, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour.

Cette déclaration, en vertu de ses dispositions, remplace la déclaration précédente du Gouvernement indien déposée le 14 septembre 1959 auprès du Secrétaire général.

..... Vous trouverez ci-joint, conformément au paragraphe 4 de l'Article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, une copie du texte anglais et la traduction française de la déclaration susmentionnée.

Veillez agréer,
les assurances de ma très haute considération.

Le Conseiller juridique


Erik Suy

Le représentant permanent de l'Inde
auprès de l'Organisation des Nations Unies
3 East 64th Street
New York, N.Y. 10021

Le 17 septembre 1974

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de vous transmettre une lettre datée du 15 septembre 1974, qui vous est adressée par Son Excellence Sardar Swaran Singh, Ministre des affaires étrangères de l'Inde et qui contient la déclaration du Gouvernement de la République de l'Inde relativement à la juridiction de la Cour internationale de Justice. Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer cette communication à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux parties au Statut de la Cour.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

L'Ambassadeur
(Signé) Rikhi JAIPAL

Son Excellence
Monsieur Kurt Waldheim
Secrétaire général de l'Organisation
des Nations Unies
New York

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
DE L'INDE

New Delhi, le 15 septembre 1974

Monsieur le Secrétaire général,

Au nom du Gouvernement de la République de l'Inde, j'ai l'honneur de déclarer que, conformément au paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de la Cour, le Gouvernement de la République de l'Inde reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, sous condition de réciprocité et jusqu'à ce qu'il soit donné notification de l'abrogation de cette acceptation, la juridiction de la Cour internationale de Justice sur tous les différends autres que :

- 1) Les différends au sujet desquels les parties en cause sont convenues ou conviendront d'avoir recours à un ou plusieurs autres modes de règlement;
- 2) Les différends avec le gouvernement d'un Etat qui est ou a été membre du Commonwealth de Nations;
- 3) Les différends relatifs à des questions qui relèvent essentiellement de la juridiction interne de la République de l'Inde;
- 4) Les différends relatifs ou ayant trait à des faits ou à des situations d'hostilités, à des conflits armés, à des actes individuels ou collectifs accomplis en légitime défense, à la résistance à l'agression, à l'exécution d'obligations imposées par des organes internationaux et autres faits, mesures ou situations connexes ou de même nature qui concernent ou ont concerné l'Inde ou peuvent la concerner dans l'avenir;
- 5) Les différends à l'égard desquels toute autre partie en cause a accepté la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice uniquement pour ce qui concerne lesdits différends ou aux fins de ceux-ci; ou lorsque l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour au nom d'une autre partie au différend a été déposée ou ratifiée moins de 12 mois avant la date du dépôt de la requête par laquelle la Cour est saisie du différend;
- 6) Les différends dans lesquels la juridiction de la Cour procède ou peut procéder d'un traité conclu sous les auspices de la Société des Nations, à moins que le Gouvernement indien n'accepte spécialement la juridiction de la Cour dans chaque cas;
- 7) Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application d'un traité multilatéral, à moins que toutes les parties au traité ne soient également parties à l'affaire dont la Cour est saisie ou que le Gouvernement indien n'accepte spécialement la juridiction de la Cour;

- 8) Les différends avec le gouvernement d'un Etat qui, à la date du dépôt de la requête par laquelle la Cour est saisie du différend, n'entretient pas de relations diplomatiques avec le Gouvernement indien ou n'est pas reconnu par le Gouvernement indien;
- 9) Les différends avec des Etats ou territoires non souverains;
- 10) Les différends avec l'Inde concernant ou portant sur :
 - a) Le statut de son territoire ou la modification ou la délimitation de ses frontières ou toute autre question en matière de frontières;
 - b) La mer territoriale, le plateau continental et les rebords externes, la zone exclusive de pêche, la zone économique exclusive et les autres zones relevant de la juridiction maritime nationale y compris pour ce qui concerne la réglementation et le contrôle de la pollution des mers et l'exécution de recherches scientifiques par des navires étrangers;
 - c) Le régime et le statut de ses îles, baies et golfes et ceux des baies et golfes qui lui appartiennent pour des raisons historiques;
 - d) L'espace aérien situé au-dessus de son territoire terrestre et maritime; et
 - e) La fixation et la délimitation de ses frontières maritimes.
- 11) Les différends antérieurs à la date de la présente déclaration, y compris les différends dont les fondements, les motifs, les faits, les causes, les origines, les définitions, les raisons ou les bases existaient avant cette date, quand bien même la Cour en serait saisie ou avisée à une date ultérieure

2. La présente déclaration annule et remplace la précédente déclaration faite par le Gouvernement indien le 14 septembre 1959.

3. Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer la présente communication à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux parties au Statut de la Cour.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

Le Ministre des affaires étrangères
(Signé) Swaran SINGH

Son Excellence
Monsieur Kurt Waldheim
Secrétaire général de l'Organisation
des Nations Unies
New York